



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2017-033

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2017

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2017-06-01-015 - Décision n°2017-DC-DS-0005 modifiant la décision n°2017-DG-DS-0003 du 13 mars 2017 portant nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (2 pages) Page 3

DDT

36-2017-06-07-012 - AP ZAD ARGY (6 pages) Page 6

36-2017-06-07-013 - AP ZAD PRISSAC (10 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires

36-2017-06-09-002 - Arrête ouverture enquête publique rénovation de l'hippodrome du 9 juin 2017 (4 pages) Page 24

36-2017-06-09-003 - Arrêté portant agrément à la SARL BERRY VIDANGE pour la réalisation des vidanges du 9 juin 2017 (4 pages) Page 29

36-2017-06-12-004 - Décision délégation Urbanisme juin 2017 (2 pages) Page 34

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-06-08-003 - ARRETE SARL RIVE (4 pages) Page 37

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-06-06-009 - Délégation de signature de la Trésorerie de La Châtre du 6 juin 2017 (2 pages) Page 42

Préfecture

36-2017-06-13-001 - ID stage modif adresse (2 pages) Page 45

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-14-002 - Arrêté du 14 juin 2017 portant changement de siège social et modification des statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Vatan. (3 pages) Page 48

36-2017-06-09-001 - Arrete juin 2017 (3 pages) Page 52

36-2017-06-02-006 - Autorisation d'arrêt définitif d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel (4 pages) Page 56

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-06-09-006 - Grand prix de Rivarennes (4 pages) Page 61

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2017-06-01-015

Décision n°2017-DC-DS-0005 modifiant la décision
n°2017-DG-DS-0003 du 13 mars 2017 portant nomination
de l'équipe de direction de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DECISION N°2017-DG-DS-0005
Modifiant la décision N° 2017-DG-DS-0003 du 13 mars 2017**

**PORTANT NOMINATION DE L'EQUIPE DE DIRECTION
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Eure-et-Loir N° 2016-DG-DS28-0002 en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre N° 2016-DG-DS36-0001 en date du 4 avril 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre-et-Loire N°2016-DG-DS37-0002 en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Loiret N° 2016-DG-DS45-0003 en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Cher N° 2017-DG-DS18-0001 en date du 15 janvier 2017 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de Loir-et-Cher N°2017-DG-DS41-0001 en date du 1^{er} juin 2017 ;

Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2017-DG-DS-0004 en date du 13 mars 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont nommés à ce titre :

Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Anne GUEGUEN, directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Bernadette MAILLET, directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Mme Françoise DUMAY, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Florentin CLERE, directeur de la stratégie de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur David CHAMPIGNEUX, agent comptable et directeur des services financiers de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Charlotte DENIS-STERN, directrice déléguée aux ressources humaines et aux affaires générales de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Patrick BRISACIER, conseiller médical responsable de l'animation du Pôle médical de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Eric VAN WASSENHOVE, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Cher.

Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Eure-et-Loir.

Monsieur Dominique HARDY, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans l'Indre.

Madame Myriam SALLY-SCANZI, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de l'Indre-et-Loire.

Madame Christelle FUCHE, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Loir-et-Cher par intérim,

Mme Catherine FAYET, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2017
La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

DDT

36-2017-06-07-012

AP ZAD ARGY

Création d'une zone d'aménagement différé sur la commune d'ARGY



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Planification, Risques, Eau et Nature

ARRETE N° du 7 JUIN 2017
Création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune d'ARGY

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Argy en date du 29 mars 2017 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé autour du château d'Argy ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 18 mai 2017 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se doter d'un droit de préemption lui permettant d'organiser un aménagement cohérent de ce secteur et de poursuivre le développement touristique de la commune ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Une zone d'aménagement différé est créée sur la commune d'Argy selon le périmètre délimité dans la note de présentation annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune d'Argy est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 - La commune d'Argy pourra déléguer son droit de préemption, en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme, à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation pourra porter sur une ou plusieurs parties de la zone concernée ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

ARTICLE 4 - À compter de la publication de l'acte qui a créé la zone, le droit de préemption est ouvert pendant une période de six ans renouvelable.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 6 - Madame le Secrétaire général de la préfecture, Madame le Maire d'Argy, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

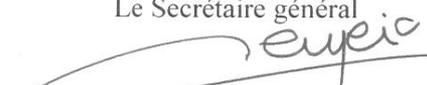
Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

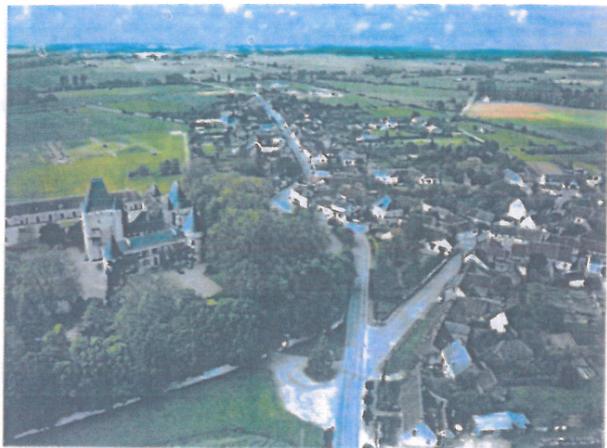
Commune d'ARGY

Zone d'Aménagement Différé

Note de présentation

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° du **7 JUIN 2017**
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général


Nathalie VALLEIX



COMMUNE D'ARGY

(Projet Zone Aménagement Différé)

Argy, commune de 630 habitants, située à l'ouest du département de l'Indre dépend de l'arrondissement de Châteauroux, du Canton de Buzançais et de la Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne.

La Commune d'Argy a la volonté de veiller à son patrimoine historique, restauré depuis 50 ans par une association qui, à ce jour, a fermé l'accès du château d'Argy et mis en vente.

L'équipe municipale souhaite poursuivre un développement touristique pour l'attractivité de la commune, en complément des investissements qu'elle a réalisés pour la gare d'Argy et le développement de la voie ferrée touristique d'Argy à Lucay le Mâle, bientôt à Valençay à travers le Syndicat mixte du Train du Bas Berry dont la commune d'Argy est membre avec l'ensemble des communes de la Communauté de Communes d'Ecueillé Valençay.

La volonté de la commune serait de laisser ce patrimoine accessible, d'en préserver la restauration qui y a été entreprise depuis cinquante ans, rénovations effectuées par du bénévolat et une part importante de subventions et participations d'organismes d'Etat,

L'implication depuis 10 ans dans le cadre de l'Association des Amis du Château d'Argy, des habitants d'Argy et alentours a mis en valeur et ouvert cet ensemble ; la plantation de nombreux cognassiers et d'arbres nominatifs offerts pour recréer une forêt, et planter un verger conservatoire du coing selon les conseils et assistance de l'Union Ressources Génétiques Berry (URGB).

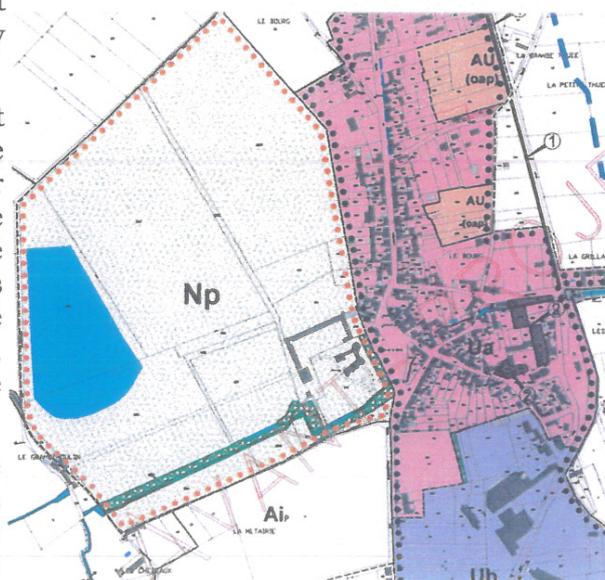
L'impact et le rôle structurant de cet ensemble, situé au cœur de notre bourg, l'histoire du château liée à celle du village, militent en faveur de la plus grande attention à porter à cet ensemble patrimonial fragile, dont château, donjon, galerie Renaissance joyaux du site, sont reconnus monuments historiques ; et un colombarium remonté avec l'aide d'un artisan local, inscrit à l'inventaire, ainsi qu'une pharmacie réinstallée par un groupe de bénévoles argyciens,

Le projet de développement touristique soumis aux collectivités par l'Association des Amis du Château d'Argy, l'élan de la population et des Associations d'Argy militent à la réouverture du château,

Le plan de cet ensemble patrimonial sera annexé au P.L.U

C'est pourquoi, tous ces éléments interviennent pour que la commune s'assure de la maîtrise foncière afin de pouvoir procéder à des acquisitions par voie de préemption.

Pour y parvenir, il est nécessaire de créer une zone d'aménagement différencié (ZAD) sur ce secteur au profit de la commune d'Argy ou de la Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne.



PARCELLES CONCERNÉES POUR UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERÉ

SECTION	PARCELLE	HA	A	CA	Destination
A	802	5	06	75	Parc pour animaux-chemin-partie étang
A	803	4	16	78	Étang
A	804	8	66	71	Partie d'herbe ancien parcs animaux
A	805		37	45	Parc animaux anciens
A	806		24	96	
A	807	2	19	75	
A	808	1	08	40	Chemin et sous-bois
A	1249		14	20	Entrée rte de Buzançais mur enceinte
A	1252		38	57	Vergers non entretenus-terre à l'abandon
A	1253		13	92	Voie d'accès
A	1255		13	55	Parcelle enclavée entre canal et partie baigne-boeuf
A	1256		3	47	Canal pour le moulin
A	1258		3	98	Château : donjon et château
A	1259		3	97	Château XIX ^e
A	1262		48	76	Allée pierrée
A	1263	8	08	33	Parcelle composée :
A	1264		70	61	Parcelles en herbe
A	1265		16	40	Parcelles avec chemins
A	1266		8	00	Et arbres
A	1267		86	12	Chemin longeant les bâtiments et partie enherbée
A	1384		32	94	Présence de quelques arbres fruitiers abandonnés -herbes
A	1462		90	97	La ferme
A	1463	1	12	83	Entrée du château et parc
A	1464		16	03	Chemin et arbres
A	1465		14	62	Chemin, arbres, herbe

DDT

36-2017-06-07-013

AP ZAD PRISSAC

Création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de PRISSAC



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Planification, Risques, Eau et Nature

ARRETE N° du 7 JUIN 2017
Création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de PRISSAC

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Prissac en date du 7 mars 2017 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie du territoire communal ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 18 mai 2017 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se doter d'un droit de préemption, afin d'organiser de manière rationnelle l'urbanisation du bourg, son aménagement et d'en renforcer sa vocation tout en continuant d'assurer un développement cohérent ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Une zone d'aménagement différé est créée sur la commune de Prissac selon le périmètre délimité dans la note de présentation annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de Prissac est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 - La commune de Prissac pourra déléguer son droit de préemption, en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme, à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation pourra porter sur une ou plusieurs parties de la zone concernée ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

1 / 2

ARTICLE 4 - À compter de la publication de l'acte qui a créé la zone, le droit de préemption est ouvert pendant une période de six ans renouvelable.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 6 - Madame le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de Prissac, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



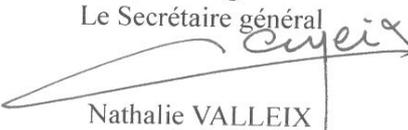
Nathalie VALLEIX

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de PRISSAC

Zone d'Aménagement Différé

Note de présentation

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° du **57 JUIN 2017**
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général

Nathalie VALLEIX



TRIS CHATEAUX - TRIS MUSEES - TRIS RIVIERES



Commune **MAIRIE DE PRISSAC**

Place du 8 mai

36370 PRISSAC

Téléphone : 02 54 25 00 10

Télécopie : 02 54 25 09 66

Courriel : mariedeprissac@orange.fr

COMMUNE DE PRISSAC

DEMANDE DE CREATION

D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT

DIFFEREE

PREAMBULE

La création d'une zone d'aménagement différée (ZAD) est une procédure qui permet aux collectivités locales de s'assurer la maîtrise foncière de terrains. A l'origine les ZAD avaient été créées pour limiter les spéculations foncières lors de l'annonce de projets immobiliers, mesure plutôt destinée aux zones urbaines. La ZAD est créée par l'État sur proposition des collectivités locales, après étude du dossier en commission.

Aujourd'hui et surtout en zone rurale, la ZAD permet à la collectivité **d'acquérir en priorité**, dans une zone préalablement définie, un bien immobilier mis en vente par une personne physique ou morale. Cette priorité passe par un **droit de préemption sur les biens immobiliers en cours d'aliénation « en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général »**.

Le Code de l'urbanisme donne la possibilité à une collectivité qui n'est pas dotée d'un Plan d'Occupation des Sols, d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte communale, d'exercer un droit de préemption dans l'intérêt général et en vue d'objectifs précis sur des secteurs qu'elle aura identifiés comme stratégiques pour mettre en œuvre une politique de développement et d'aménagement, dans le cadre de l'intérêt général et en vue d'objectifs précis (cf article L300-1).

Pour cela elle doit après délibération de son Conseil municipal proposer au représentant de l'État la création, par arrêté, d'une zone d'aménagement différé ou ZAD (cf. article L212-1 et suivants).

À l'intérieur du périmètre délimité par la ZAD et à compter de la publication de l'acte la créant, la collectivité peut alors exercer un droit de préemption pendant une période de 6 ans renouvelable. À chacune des transactions sur du bâti ou du foncier qui sont effectuées au sein de la zone retenue, elle est destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) émise par les notaires. Elle bénéficie alors d'un droit de priorité pour réaliser l'acquisition du bien et se substituer à l'acheteur (cf. article R213-4 et suivants).

Cette acquisition doit être motivée et être en accord avec les principes énoncés dans le cadre de la loi, tels que :

« mise en œuvre dans l'intérêt général d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat, d'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, de développement des loisirs et du tourisme, de réalisation d'équipements collectifs, de lutte contre l'insalubrité, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels. » (Cf. article L300-1).

PROJET DE ZAD

PRESENTATION DU SITE

La commune de Prissac compte 671 habitants sur un territoire de 62 km², soit une densité de 10,7 habitants/km². Elle est constituée d'un centre bourg autour duquel gravitent 19 hameaux. Elle est traversée par la Départementale 10 qui rejoint Le Blanc à St Benoit du Sault. Trois rivières serpentent sur la commune dont deux, La Sonne et l'Abloux, se rejoignent au hameau de la Rochechevreux avant de se déverser dans l'Anglin.

Intégrée au territoire Parc naturel régional de la Brenne, elle est située au sud-ouest du département de l'Indre à 50 kms de Châteauroux, ville préfecture, à l'ouest de Bélâbre et à l'est de Chaillac et à une heure de Limoges et Poitiers. Elle dépend du canton de Saint Gaultier. Elle est dotée d'une carte communale.

Elle accueille le siège de la CDC Marche Occitane Val d'Anglin (MOVA) dont elle dépend avec 17 autres communes. Dans cette collectivité, elle est la troisième par son importance démographique derrière Chaillac (1 103 habitants) et Bélâbre (1 038 habitants). Elle détient une position intermédiaire entre deux bassins de vie, en effet elle est située à égale distance de deux villes de centralité que sont Le Blanc (27 kms) et Argenton-sur-Creuse (20 kms). Avec Le Blanc, la commune développe des liaisons sanitaires du fait de l'hôpital, des liaisons liées à l'emploi et à des partenariats ayant trait au tourisme et au développement territorial grâce à son adhésion active au contrat du PNR. Avec Argenton les échanges sont liés à la scolarisation des enfants au lycée et au fait qu'elle est ville de passage vers le chef-lieu qu'est Châteauroux. Des échanges se font également avec St Benoît du Sault, commune sur laquelle est implanté le collège fréquenté par les enfants du secondaire et un supermarché utilisé par les habitants de Prissac.

Le secrétariat de mairie ouvert tous les jours est complété d'une agence postale et grâce à une coopération avec la commune de Lignac, une école maternelle et une école primaire organisées en RPIE offrent les possibilités d'une scolarisation de proximité pour les jeunes enfants. La commune de Prissac conserve par ailleurs les commerces de base (boulangerie, boucherie/traiteur, épicerie, restaurant, bar/presse) et des services de soins tels que pharmacie, dentiste, cabinet secondaire de kinésithérapie et sage-femme, soins infirmiers. Tous les artisans liés au bâtiment sont présents sur la commune ainsi que des agriculteurs, plutôt présents sur les hameaux. Il reste malgré tout, encore deux fermes exploitées au centre bourg.

L'habitat se caractérise au centre bourg par :

- Le cœur de bourg, village ancien et compact marqué par le tracé d'une nouvelle voie ouverte à la fin du XIX^e siècle,
- Un habitat mitoyen en îlots tournés vers des jardins et potagers,

- Des pavillons récents en périphérie, le long des voies d'accès au village

Dans les 19 hameaux et lieux-dits, l'habitat est construit en réseau au milieu du bocage.

PROJET COMMUNAL

Une ZAD a été créée à Prissac par arrêté préfectoral le 21 Juin 2002. Elle a expiré le 5 juin 2016. Elle recouvrait pratiquement la totalité du bourg, allant :

- au nord, de la Picholerie (zone entrée route de la Lande) à la Fosse du Pêcher et se poursuivant jusqu'au stade,
- au sud, du carrefour de la Rte de St Benoit à l'étang Rémy Louveau (non compris) et remontant au-dessus la « Ligne » (ancienne ligne ferroviaire) jusqu'au stade. Elle intégrait des espaces boisés bordant la voie de chemin de fer sur sa droite.

Sa création a permis à la commune de se constituer des réserves foncières pour la mise en œuvre de l'agrandissement du cimetière, de l'aménagement d'un musée porteur de trois histoires : le machinisme agricole, la Poste et l'imprimerie, d'un terrain destiné à accueillir les bâtiments techniques de la commune et d'une maison ayant servi à l'installation d'un salon de coiffure.

Depuis la date d'expiration de l'arrêté, la ZAD est devenue caduque. Une ZAD permettra à la collectivité d'exercer une vigilance particulière sur les mutations des propriétés dans le bourg pour procéder à des acquisitions "ciblées".

Les élus réunis en séance de Conseil municipal souhaitent la création d'une nouvelle ZAD afin que la commune puisse disposer d'un dispositif lui permettant de créer des services collectifs ou d'agir pour la densification de l'habitat en centre bourg afin de pouvoir intervenir au titre :

- ✓ du tourisme, pour ce faire, il est proposé de délimiter une zone autour de l'étang Rémy Louveau, qui constitue une réserve touristique à valoriser, sachant que la commune a le projet d'y installer un équipement léger destiné au pique-nique ou regroupements familiaux et une aire de service pour les campings-caristes. Ce projet a été retenu dans le Contrat de Ruralité récemment élaboré sur le territoire de la CDC de la Marche Occitane Val d'Anglin.
- ✓ des services à la population, en conservant des possibilités foncières autour du cimetière pour un éventuel agrandissement, sachant que la commune est relativement vieillissante et que nombre de natifs de la commune expatriés demande à être incinérés sur leur commune de naissance,
- ✓ d'un projet urbain prospectif, en réservant :
 - le centre bourg, pour des projets collectifs dont une réflexion envisagée pour un projet d'habitat adapté aux personnes vieillissantes afin de leur éviter le déracinement lié à l'hébergement en établissement, le réaménagement du cœur de bourg afin de fluidifier la circulation, créer des zones de rencontres pour faciliter les échanges et le recours aux commerces locaux et la construction d'un local pour les associations.

- deux zones susceptibles d'accueillir des opérations immobilières autour du foyer logement et de la salle des fêtes pour participer à la densification de l'habitat entre le foyer et le centre bourg, et une autre zone autour du musée tel que préconisé par l'étude réalisée par les étudiants en architecture de l'école de Nancy permettant d'accueillir de nouveaux arrivants. Un contact a déjà été pris avec le bailleur social gestionnaire du Foyer pour une opération immobilière de type location/vente sur l'une des deux parcelles ciblées.
- ✓ d'un pôle économique en lien avec les la CDC de la MOVA détentrice de cette compétence. La création d'un espace de télétravail partagé avait été envisagé dans le cadre du programme de développement porté par le PNR Brenne. Présentement les connexions Internet sont encore insuffisantes pour avancer sur ce dossier. L'installation de la fibre optique traversant la commune pourra permettre de reprendre ce dossier.

INTERET ET INSERTION DU PROJET DANS LE CONTEXTE LOCAL

La création de cette ZAD devrait permettre à la commune d'envisager la maîtrise du foncier pour répondre aux besoins et aux objectifs communaux suivants :

- renforcer la politique touristique portée collectivement par les communes du Parc de la Brenne,
- adapter les équipements publics aux besoins locaux,
- adapter et améliorer le cadre de vie de la population,
- favoriser la venue de nouveaux arrivants sur la commune en suscitant la création d'une offre de logements favorable à la densification de l'habitat et donc en limitant l'emprise environnementale,
- assurer un développement cohérent et harmonieux du village,
- saisir toute opportunité de développement économique et commercial.

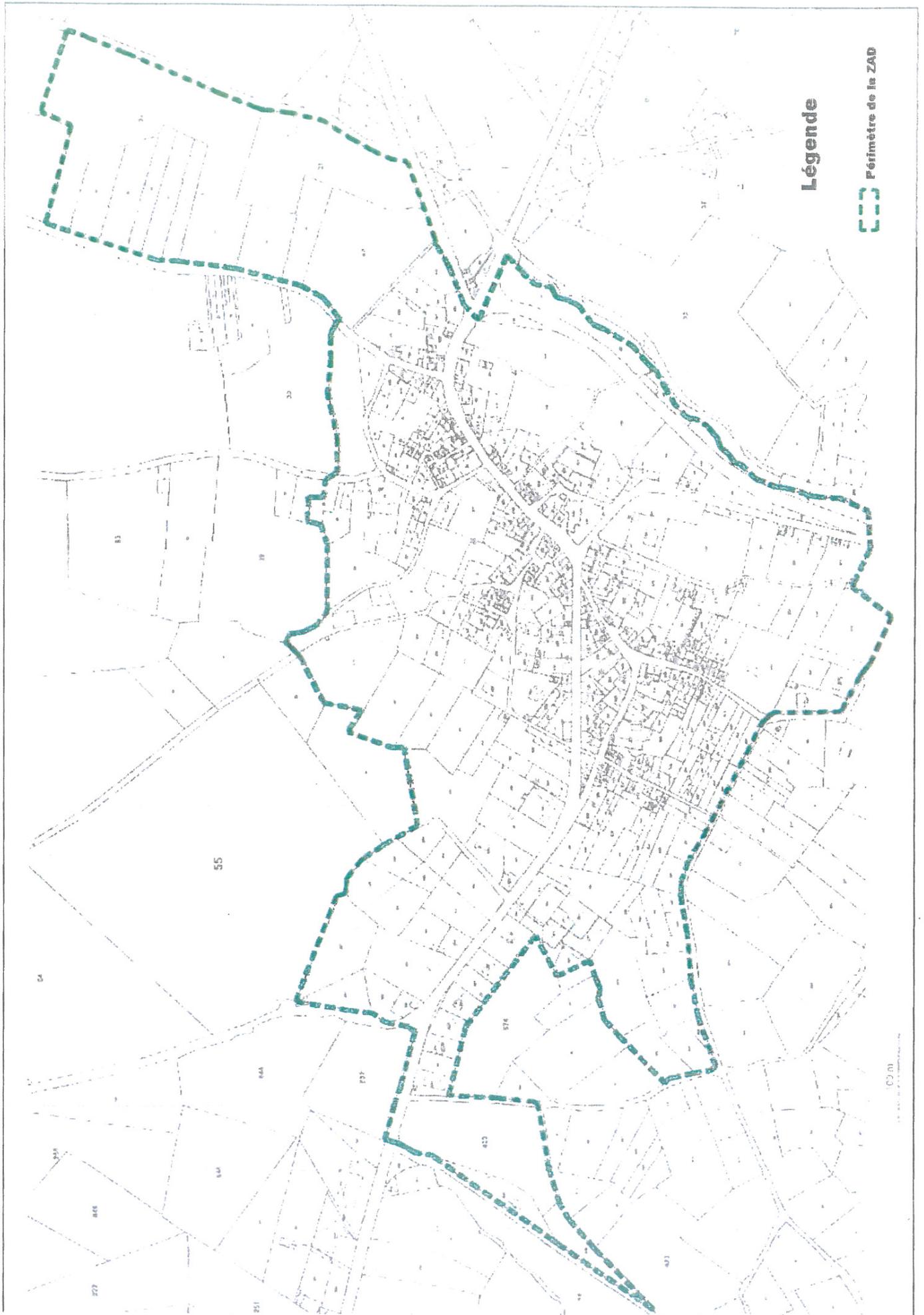
Le projet s'inscrit dans un périmètre restreint autour du bourg. Il est proposé en ayant exclu les parcelles agricoles pouvant être exploitées.

En conséquence, le Conseil municipal de PRISSAC demande par délibération la mise en place pour une période 6 ans renouvelable d'une procédure de ZAD sur les zones délimitées sur le plan joint-ci dessous.

Lorsque des mutations se feront, la commune, aura la possibilité de se porter acquéreur sur la base du droit de préemption ainsi instauré.

LE PERIMETRE

Le périmètre pressenti est concentré autour du bourg conformément au plan cadastral et à la vue aérienne joints.





Direction Départementale des Territoires

36-2017-06-09-002

Arrête ouverture enquête publique rénovation de
l'hippodrome du 9 juin 2017

Arrête ouverture enquête publique rénovation de l'hippodrome du 9 juin 2017



Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
Service Planification, Risques, Eau, Nature
Unité Eau

Arrêté départemental n°
portant ouverture de l'enquête publique à la demande d'autorisation unique
pour la rénovation de la piste de l'hippodrome du Petit Valençay à CHÂTEAUROUX
présentée par la ville de CHÂTEAUROUX

Vu le code de l'environnement;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté 36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-06-01-001 du 01 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique, reçu le 07 octobre 2016 présenté par la ville de CHÂTEAUROUX, concernant la rénovation de la piste de l'hippodrome du Petit Valençay ;

Vu la décision du tribunal administratif de LIMOGES en date du 31 mai 2017 désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Une enquête publique préalable à la demande d'autorisation unique pour la rénovation de la piste de l'hippodrome du Petit Valençay, fixée à l'article R214-6 du code de l'environnement, est sollicité par la Ville de CHATEAUROUX dont l'adresse est : Hôtel de Ville CS 8509 36 012 Châteauroux cedex.

L'enquête publique, d'une durée de 33 jours, se déroulera du **lundi 03 juillet 2017 au vendredi 04 août inclus**.

ARTICLE 2 : Commissaire enquêteur

M. Gilles BOURROUX est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête ci-dessus, conformément à la décision du président du tribunal administratif de LIMOGES en date du 31 mai 2017.

ARTICLE 3 : Lieux, jours et heures de mise à disposition du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de CHATEAUROUX afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de l'instance citée.

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations au commissaire enquêteur de la manière suivante :

- par voie postale à la mairie de Châteauroux (siège de l'enquête) à l'adresse suivante : Mairie de Châteauroux – A l'attention de M. Gilles BOURROUX – Commissaire enquêteur/ hippodrome – Place de la République - 36 000 CHATEAUROUX.

- par voie électronique à l'adresse dédiée : ddt-ep-chateauroux-hippodrome@indre.gouv.fr

Ces correspondances devront lui parvenir avant la clôture de l'enquête, soit le vendredi 04 août 2017.

Le présent arrêté et le dossier sont consultables :

- sur un ordinateur mis à disposition du public à la DDT 36 - Cité administrative – Bâtiment B – 36 000 CHATEAUROUX aux heures d'ouverture suivantes : 9h à 11h45 et 14h à 16h, sur rendez-vous par téléphone au 02-54-53-26-73 ou 02-54-53-26-69,

- sur le site des services de l'État de la Préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE>.

ARTICLE 4 : Lieux, jours et heures des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations sur le projet, aux jours et lieux définis comme suit :

Mairie de CHATEAUROUX

- lundi 03 juillet 2017 de 9 h à 12 h

- mercredi 19 juillet de 9h à 12h

- vendredi 04 août de 14 h à 17 h

ARTICLE 5 : Avis d'ouverture d'enquête

La publicité de l'enquête publique sera conforme à l'application de l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

La Direction Départementale des Territoires fera procéder à l'insertion dans la presse, en caractères apparents, de cet avis dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais du demandeur. Cette insertion devra intervenir quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE>.

Parallèlement, l'enquête prescrite par le présent arrêté fera l'objet d'un avis au public publié par tous procédés en usage dans la commune du pétitionnaire, notamment par voie d'affiche dans la mairie concernée. Cet affichage sera effectif au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures qui incombent au Maire de la commune concernée sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis d'enquête sur la commune de CHATEAUROUX, à proximité du site, de façon à être visible depuis la voie publique et suivant les prescriptions définies dans l'arrêté du 24 avril 2012 précédemment visé (format A2 : 42cm x 59,4cm ; caractère noir sur fond jaune, ...).

ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur retournera le dossier de l'enquête à la Direction Départementale des Territoires (Service Planification Risques Eau Nature), accompagné du rapport et de ses conclusions motivées dans un document séparé, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 7 : Avis des communes

Le conseil municipal de la commune de CHATEAUROUX, où un dossier a été déposé, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant sa clôture.

ARTICLE 8 : Rapport et conclusions

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction départementale des Territoires (sur support papier et informatique format pdf):

- les dossiers d'enquête,
- le rapport, relatant le déroulement de l'enquête,
- les conclusions motivées consignées dans un document séparé.

Simultanément, le commissaire enquêteur diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, la Direction départementale des Territoires adresse une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au responsable du projet,
- à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

La mairie concernée devra tenir à la disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Ces mêmes documents seront publiés sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le maire de Châteauroux, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L' adjoint au Chef de service
Planification Risques Eau Nature



Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

11, rue de la République
93000 Levallois-Perret

Direction Départementale des Territoires

36-2017-06-09-003

**Arrêté portant agrément à la SARL BERRY VIDANGE
pour la réalisation des vidanges du 9 juin 2017**

*Arrêté portant agrément à la SARL BERRY VIDANGE pour la réalisation des vidanges du 9 juin
2017*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification Risques Eau Nature

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant agrément à la SARL BERRY VIDANGE pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au
lieu d'élimination des matières extraites**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié en date du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999 relatif au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté 36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-06-01-001 du 01 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le dossier présenté le 13 mars 2017 par l'entreprise SARL BERRY VIDANGE ;

Vu les demandes de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 20 mars 2017 ;

Vu les compléments au dossier reçus les 20 mars 2017, 06 et 07 avril 2017 et 12 mai 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que Monsieur Jérôme MESUREUR n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier en date du 15 mai 2017;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AGREMENT

SARL BERRY VIDANGE représentée par Monsieur Jérôme MESUREUR,
numéro SIRET 827 746 090 000 14 APE 3700Z
Domiciliée à l'adresse suivante : 67 Rue Ernest Perigois 36400 LA CHATRE
Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant : **2017 N 036 0005**

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGREMENT

La **SARL BERRY VIDANGE** est agréée dans le département de l'Indre pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites. La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 400 m3**. Les départements de provenance de ces matières de vidange sont : l'Indre, Le Cher, La Creuse. La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de **Châteauroux : 600 m3**
- dépotage dans la station d'épuration de **La Châtre : 800 m3**.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITE

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} avril**, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : CONTROLE PAR L'ADMINISTRATION

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AGREMENT

La durée de validité est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à la notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGREMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet des services de l'Etat du département de l'Indre ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Indre. Ces informations et notamment la liste des personnes agréées sont mises à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois à compter de la réponse au recours administratif.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le maire de la commune de LA CHATRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de l'unité Eau

Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires

36-2017-06-12-004

Décision délégation Urbanisme juin 2017

Décision portant délégation de signature pour l'instruction des actes d'urbanisme, pour l'instruction des actes de la fiscalité de l'urbanisme et de l'aménagement

Décision portant délégation de signature pour l'instruction des actes d'urbanisme, pour l'instruction des actes de la fiscalité de l'urbanisme et de l'aménagement

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT DES TERRITOIRES
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES par intérim

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants, R 331-1 et suivants relatif à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité et R 620-1 autorisant le DDT à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivant relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU l'article 1585-A du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Locale d'Equipement,

VU l'article 1599-B du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Départementale pour le financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement,

VU l'article L 142-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles,

VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales relatif aux modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme,

VU l'arrêté du 4 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Rémy LAURANSON en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Monsieur Patrick AYMARD, chef du Service d'Appui Transversal et Transition Énergétique par intérim (SATTE) pour signer, les actes mentionnés ci-après :

I – Instruction des actes d'urbanisme lorsque l'autorité compétente est celle indiquée au b) de l'article L 422-1 et à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme :

- Les lettres de notification de pièces manquantes
- Les lettres de majoration et prolongation du délai d'instruction

II – Fiscalité de l'urbanisme : titres de recettes relatifs à la taxation, au dégrèvement et au transfert des taxes d'urbanisme :

- Taxe Locale d'Équipement
- Taxe Départementale pour le financement du C.A.U.E.
- Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles

III – Fiscalité de l'aménagement et de l'archéologie préventive : actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- Taxe d'aménagement
- Versement pour sous-densité
- Redevance d'archéologie préventive

Article 2 : Les agents suivants peuvent bénéficier des délégations de signature dans le cadre de leurs attributions ou à titre d'intérimaire suivant la codification définies ci-après :

DOMAINE	SERVICE	NOMS
I : Instructions des actes d'urbanisme	- les responsables et instructeurs en urbanisme pour l'ensemble du département (SATTE/unité instruction et contrôle)	Chantal BAROUTY Sylvie LAFOND Jean-Paul SABATIER Sophie SALE Nicole DESAIX Térésa BOUZIER
II : Fiscalité de l'urbanisme	- Responsable de l'unité application droit des sols (SATTE/unité instruction et contrôle)	Chantal BAROUTY Sylvie LAFOND
III : Fiscalité de l'aménagement et de l'archéologie préventive	- Responsable de l'unité application droit des sols (SATTE/unité instruction et contrôle)	Chantal BAROUTY Sylvie LAFOND

Article 3 : La décision du 17 février 2017 portant délégation de signature à certains agents de la DDT de l'Indre en matière d'instruction des actes d'urbanisme, de fiscalité de l'urbanisme et de l'aménagement, est abrogée.

Article 4 : Monsieur Patrick AYMARD est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental adjoint des
territoires,
Le directeur départemental des territoires par
intérim

Rémy LAURANSON

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Rémy LAURANSON

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-06-08-003

ARRETE SARL RIVE

*Arrêté portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la Société SARL RIVE
- Agence Centre Val de Loire*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION-RISQUES-EAU-NATURE

ARRETE N°

le 8 Juin 2017

Portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la société
SARL RIVE – Agence Centre Val de Loire

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-31 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, Directeur départemental des territoires par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-06-01-001 du 1^{er} juin 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU la demande reçue par voie informatique en date du 28 avril 2017, de Monsieur COLAS François, Chargé d'études de la SARL RIVE (Gestion des cours d'eau et des zones humides – ETUDE – CONSEIL - INGENIERIE – Agence « Centre – Val de Loire » 11, Quai Danton – 37500 CHINON ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréés pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 28 avril 2017 ;

VU l'avis favorable du Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 6 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 12 mai 2017 ;

CONSIDERANT que ces pêches sont effectuées à la demande de l'Agence de l'Eau-Loire-Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces données permettent le calcul de la valeur de l'Indice Poisson Rivière nécessaire à l'évaluation de l'état écologique du cours d'eau au titre de la Directive cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport à des fins scientifiques notamment pour le dénombrement ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation :

Monsieur COLAS François – Agence de Chinon dont le siège est situé, 11 Quai Danton – 37500 CHINON est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Objet de l'autorisation et lieu de capture :

Les bénéficiaires est autorisés à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques sur le cours d'eau suivant du département de l'Indre : l'Arnon au lieu-dit « Roussy » sur la commune de SAINT GEORGES SUR ARNON.

Cette action s'inscrit pour qu'un inventaire piscicole soit mené dans le cadre du suivi pluriannuel de la qualité des eaux superficielles dont sur un cours d'eau situé dans le département de l'Indre.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

Monsieur COLAS François responsable de la réalisation de ces pêches électriques avec l'ensemble des salariés de la SARL RIVE – Agence de CHINON, qui seront les personnes responsables des opérations de capture, comme cités ci-dessous :

BACCHI Michel Hydrobiologiste	BENEDETTI Audrey Hydrobiologiste	CHARRAIS Julien Hydrobiologiste	COLAS François Hydrobiologiste
MORIETTE Pierre Alain Hydrobiologiste	LAUNAY Maxime Stagiaire	PERREAUD Romane de l'Ecole Polytechnique	ZARADZKI Lise Hydrobiologiste

Intervenants potentiels, externes au bureau d'études RIVE :

ADELAIN Aimie Technicienne de rivière sur l'Arnon aval	GUILLOT Sandrine du Conseil Départemental du Cher (Cellule ASTER 18)	VISI Geoffroy Technicien de rivière sur le bassin de l'Yèvre
--	--	--

Article 4 : Déclaration préalable :

Au minimum quinze jours ouvrés avant la réalisation de l'opération les opérateurs sus-mentionnés devront avertir la Direction Départementale des Territoires de l'Indre : ddt-spren@indre.gouv.fr ; le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité : sd36@afbiodiversite.fr, à la Fédération de l'Indre des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques fede.peche.indre@wanadoo.fr et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne : aappblb@laposte.net, des dates et heures prévues de la pêche. Ils donneront à cette occasion les coordonnées précises pour localiser les pêches programmées.

En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité, ils en informeront immédiatement les destinataires sus-mentionnés.

Article 5 : Moyen de capture autorisés :

Les opérations pourront être réalisées à l'aide d'un appareil de pêche électrique Héron de la marque DREAM ELECTRONIQUE.

Article 6 : Destination des poissons capturés :

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur la station échantillonnée après comptage, détermination et biométrie. Les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, les espèces susceptibles de créer un désordre biologique mentionnées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou celles non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ne devront pas être remises à l'eau et être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Dix (10) spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour détermination et vérification ultérieure.

Article 7 : Précautions sanitaires :

Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi à l'issue de chaque opération de pêche, le matériel utilisé devra être traité par baignade ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide. Lors de capture de goujon asiatique, il sera procédé à une désinfection complète des équipements avec un désinfectant (Virkon ou similaire...) capable de détruire l'agent pathogène (*Sphaerothecum destruens*). Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art. R.432-5 du Code de l'Environnement devront être détruites sur place (ex. : Ecrevisse rouge de Louisiane, poisson-chat...))

Article 8 : Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*)

Dès lors qu'interviendra une capture de Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*), si les effectifs le permettent, au moins 10 individus par site pêché seront conservés dans une solution fixante à base d'alcool éthylique à 70°. La destination de ces échantillons sera indiquée par la DDT à la transmission des résultats final des pêches indiqué à l'article 9.

Les autres individus, même morts, ne seront pas remis à l'eau et seront éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Durée de Validité :

Cette autorisation est valable à partir **du 12 juin au 31 décembre 2017.**

Article 10 : Compte rendu d'exécution :

Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des opérations un compte-rendu avec les résultats des captures sera adressé au Directeur départemental des territoires de l'Indre, au Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

Article 11 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

Article 12 : Accord du détenteur du droit de pêche :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 13 : Suspension ou retrait de l'autorisation :

Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes.

En outre, en 1^{ère} catégorie piscicole, si le cours d'eau est en crue ou en rupture d'écoulement toute opération de pêche sera suspendue.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 14 : Voie et délai de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 15 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques. En outre il sera transmis pour information aux maires des communes concernées par les opérations.

Article 16 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements d'ISSOUDUN, LE BLANC, LA CHÂTRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.F.B.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjoint au Chef Unité Nature
Service SPREN


Olivier PROT

- lieu de l'opération dans le Département de l'Indre

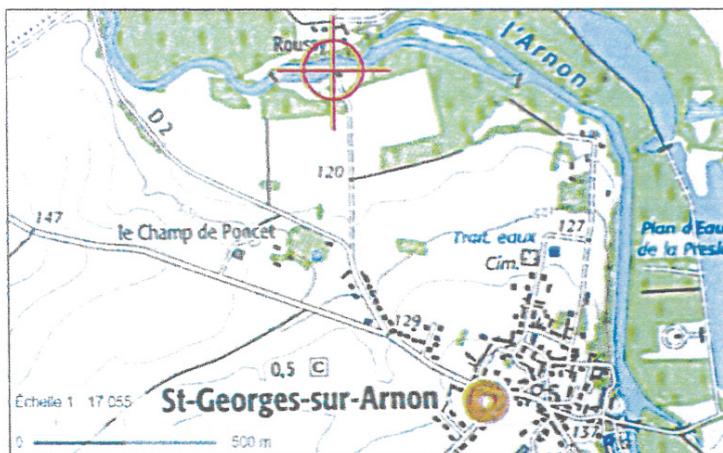
Stations	Type de prospection	Mode de prospection	Nombre d'anodes	Nombre d'épuisettes
L'Arnon à Saint Georges-sur-Arnon	Partielle	Mixte	1	2

La station à échantillonner est localisée sur le réseau hydrographique du département du Cher. Les caractéristiques géographiques et physiques de cette station sont succinctement décrites ci-dessous :

Code Masse d'eau	FRGR0334b
Code SANDRE (station)	4461006
Cours d'eau	L'Arnon
Commune	Saint Georges-sur-Arnon
Lieu-dit	Roussy
Coord. de la station (IGN Lambert93)	X : 630363 Y : 6656632
Largeur mouillée moyenne (m)	15
Profondeur moyenne (m)	0.4
Catégorie piscicole	2

La localisation des stations est présentée ci-dessous :

Station 5 : L'Arnon à Saint Georges sur Arnon



Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-06-06-009

Délégation de signature de la Trésorerie de La Châtre du 6 juin 2017

*Arrêté de délégation de signature du 6 juin 2017 donnée par Mme Marie-Hélène BORDERAS,
comptable, responsable de la Trésorerie de La Châtre.*



Direction départementale des finances publiques de l'Indre

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHATRE

Place du Général de Gaulle – 36400 LA CHATRE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE LA CHATRE

Le comptable, responsable de la trésorerie de La Châtre

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme HAMI Karima, inspectrice , adjointe au comptable chargé de la trésorerie de La Châtre, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

	grade	Durée et Montant
Catherine LEGHIE	Contrôleur	3 mois et 2 500€
Odile FERAT	Contrôleur	3 mois et 2 500€



Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

A La Châtre, le 6 juin 2017

Le comptable,


Marie-Hélène BORDERAS, Inspecteur divisionnaire



Préfecture

36-2017-06-13-001

ID stage modif adresse

arrêté qui porte modification d'un agrément pour ID stages

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Circulation Routière

ARRÊTÉ du 13 JUIN 2017

Portant modification de l'agrément de la SAS IDStages pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route et notamment ses articles L213-1, L223-6, ensemble ses articles R213-1 à R213-6 et 223-4 à R223-12 et R411-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 (NOR: INTS1226850A) fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière et notamment son article 2 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Hichem BEN ALI ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 2016 portant agrément de la SAS IDStages pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière est rédigé comme suit :

« La SAS IDStages représentée par Monsieur Hichem BEN ALI, sise Centre d'Affaires de la Valentine – 7 montée du Commandant de Robien – 13011 Marseille, est agréée sous le n° R1603600020 pour organiser, dans le département de l'Indre, les stages de sensibilisation à la sécurité routière permettant la récupération de points mentionnés à l'article L223-6 du code de la route, sur le site suivant :

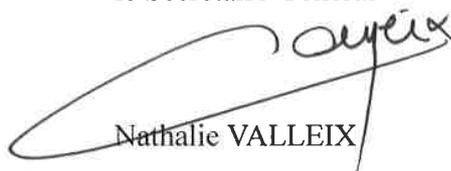
HOTEL KYRIAD, 384, Avenue de Verdun – 36000 CHATEAUROUX »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont il sera adressé copie à

- Madame la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- M. Hichem BEN ALI.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-14-002

Arrêté du 14 juin 2017 portant changement de siège social
et modification des statuts du Syndicat intercommunal
d'assainissement de la région de Vatan.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE (D.E.T.E.)
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE du **14 JUIN 2017**
portant changement de siège social et modification des statuts
du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Vatan

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-246 du 24 janvier 1978 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Vatan – Saint-Florentin ;

VU l'arrêté préfectoral n°886 du 28 avril 1992 portant extension du syndicat intercommunal d'assainissement de Vatan – Saint-Florentin à la commune de La-Chapelle-Saint-Laurian ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-E-656 du 9 mars 2005 portant changement de dénomination du syndicat en « syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Vatan » ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Vatan, du 6 avril 2017, décidant du transfert du siège social et de la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de La-Chapelle-St-Laurian du 30 mai 2017, St-Florentin du 11 mai 2017 et Vatan du 24 mai 2017, acceptant le transfert du siège social et de la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le siège social du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Vatan est fixé en mairie de Saint-Florentin.

Les statuts du syndicat sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur,

direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Article 3 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Vatan, Madame et Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Statuts du Syndicat Intercommunal D'Assainissement de la Région de Vatan

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de VATAN est constitué des communes de VATAN, SAINT-FLORENTIN, La CHAPELLE SAINT-LAURIAN,

Article 2 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Il a pour nom « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE VATAN »

Article 4 : Le siège social est fixé en mairie de SAINT-FLORENTIN (Indre)

Article 5 : Le syndicat a pour objet la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Il peut également :

- réaliser des prestations de service à l'intérieur de son périmètre dans les domaines présentant un lien avec ses compétences ;
- à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages ;
- faire traiter des eaux usées par une collectivité voisine ou accepter des eaux usées provenant de collectivités voisines

Article 6 : Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier d'Issoudun.

Article 7 : Le syndicat est administré par un Comité comprenant trois délégués titulaires par commune adhérente, élus par chaque conseil municipal.

Article 8 : Le financement du syndicat est assuré par les recettes provenant de la facturation de la redevance d'assainissement et les éventuelles ressources suivantes :

- produit des emprunts,
- sommes perçues des administrations, collectivités et communes membres, associations ou particuliers, en échange d'un service, des fonds de concours,
- aides publiques (subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, communales, Agence de l'Eau, etc),
- produit des dons et legs

Vu pour être annexé à l'arrêté du **14 JUIN 2017**
portant changement du siège social et modification des statuts
du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Vatan

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-09-001

Arrete juin 2017

*Arrêté du 9 juin 2017 portant désignation des membres de la commission locale des transports
publics particuliers de personnes*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections
Affaire suivie par Patricia PIATTE

ARRÊTÉ du 9 juin 2017
portant désignation des membres de la commission locale
des transports publics particuliers de personnes

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports,

Vu le code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu les propositions des représentants des organisations professionnelles, des représentants des collectivités territoriales et des représentants d'associations d'usagers,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission locale des transports publics particuliers de personnes est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

Sont nommés membres de cette commission :

1) Collège des représentants de l'État :

- Président : le Préfet ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant.

2) Collège des représentants des organisations professionnelles :

Titulaire : M. Alain JARDAT, président de l'Union nationale des taxis de l'Indre,
24 allée de la Brande 36330 LE POINÇONNET

Suppléante : Mme Ghislaine MOULIN, 8 rue du 19 mars 1962, 36340 CLUIS

Titulaire : Mme Corinne PIERROT, Vice-présidente de l'Union nationale des taxis de l'Indre,
6 route de Champlay 36100 NEUVY-PAILLOUX

Suppléant : M. Charles Albert POPINEAU, 36 avenue Wilson 36260 REUILLY

Titulaire : M. Laurent AHNINE, secrétaire de l'Union nationale des taxis de l'Indre,
4 rue de la Mairie 36100 SEGRY

Suppléante : Mme Manoëlle BOURIN, 58 route de Châteauroux 36700 CHATILLON/INDRE

Titulaire : M. Mickaël PIGELET, Union nationale des taxis de l'Indre,
58 rue de la vieille église 36240 ÉCUEILLÉ

Suppléant : M. Julien PARIS, Union nationale des taxis de l'Indre,
3/12 allée de la Vrille 36000 CHÂTEAUROUX

3) Collège des représentants des collectivités territoriales :

EPCI (AOT) Titulaire : M. Michel BOUGAULT,
membre de la communauté de communes du pays d'Issoudun

Suppléant : M. Jacques PERSONNE,
membre de la communauté de communes du pays d'Issoudun

Maires (ADS) Titulaire : M. Jean-Claude BLIN, maire d'Eguzon-Chantôme
Suppléant : néant

Titulaire : Mme Marie-Jeanne LAFARCINADE, maire de Fougerolles
Suppléant : M. Claude DAUZIER, maire de Chasseneuil

Région Titulaire : M. Dominique ROULLET, conseiller régional
Suppléant : M. Gérard NICAUD, conseiller régional

.../...

4) Collège des représentants des usagers :

Titulaire : M. Jean TORTOSA, directeur du comité départemental de l'Indre de l'association Prévention Routière, 11 avenue Daniel Bernardet 36000 CHÂTEAUROUX

Suppléant : M. Marc BREGEON, délégué du comité départemental de l'Indre de l'association Prévention Routière, 11 avenue Daniel Bernardet 36000 CHÂTEAUROUX

Titulaire : M. Gilbert DEDOURS, président de l'Union fédérale des consommateurs, 44 rue Raoul Adam 36000 CHÂTEAUROUX

Suppléante : Mme Bernadette MARANDON, vice-présidente de l'Union fédérale des consommateurs, 16 rue Amiral Ribourt 36000 CHÂTEAUROUX

Titulaire : Mme Yvette TRIMAILLE, Fédération départementale des Familles Rurales, résidence les Colombes, 57/8 rue des soupirs 36000 CHÂTEAUROUX

Suppléante : Mme Elisabeth RIBOTON, Fédération départementale des Familles Rurales, 30 Bel Air 36500 CHÉZELLES

Titulaire : M. Daniel DUPUIS, Association des Paralysés de France, 2 rue des Etats-Unis, Appartement 9, 36000 CHÂTEAUROUX

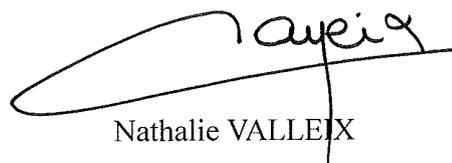
Suppléant : néant

Article 2 : La durée du mandat des membres désignés à l'article 1^{er} est de trois ans.

Article 3 : En matière disciplinaire, seuls sont appelés à siéger les membres des professions concernées et les représentants de l'administration.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié selon les textes en vigueur.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEX

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-02-006

Autorisation d'arrêt définitif d'exploitation d'une
canalisation de transport de gaz naturel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire**

AUTORISATION D'ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Le préfet du département de l'Indre ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les chapitre IV et V du titre V du livre V ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'autorisation de transport de gaz n° AM-0001 accordée par arrêté ministériel du 4 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à M. Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le guide GESIP n°2006/03 révisé en juillet 2016 relatif aux « Canalisations de transport – Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport » approuvé par arrêté ministériel du 15 décembre 2016 ;

Vu la demande du 24 janvier 2017 présentée par la société GRTgaz sise 6 rue Raoul Nordling à BOIS COLOMBES CEDEX (92277), en vue d'obtenir l'accord préalable à l'arrêt définitif de l'exploitation d'un tronçon nommé « doublement traversée de l'Indre » d'une canalisation de transport de gaz naturel, situé sur le territoire de la commune de Saint-Maur ;

Vu le dossier technique déposé à l'appui de sa demande précisant les conditions de mise hors exploitation ;

Vu la demande d'avis sur cet arrêt auprès du maire de la commune de Saint-Maur du 1^{er} mars 2017 (réception accusée le 3 mars 2017) ;

Considérant que l'ensemble du tronçon est mis hors exploitation, dans des conditions telles que les intérêts décrits à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Considérant que le maire de la commune de Saint-Maur consulté pour avis n'a pas émis de réponse dans le délai réglementaire de 2 mois ;

Considérant que la mise à jour des informations sur le guichet unique permet de limiter les risques pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement lors de la réalisation des travaux à proximité des ouvrages grâce à une meilleure connaissance de l'emplacement des réseaux ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'accord préalable sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GRTgaz, dont le siège social est situé au 6 rue Raoul Nordling à BOIS COLOMBES CEDEX (92277), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à l'arrêt définitif de l'exploitation d'un tronçon nommé « doublement traversée de l'Indre » d'une canalisation de transport de gaz naturel situé sur le territoire de la commune de Saint Maur dans le département de l'Indre.

Le tronçon arrêté présente les caractéristiques suivantes :

- 578 m de canalisation en DN400 et PMS de 67,7 bar ;
- Produit transporté : gaz naturel

Article 2 :

Les canalisations visées à l'article 1 seront mises hors gaz, nettoyées puis mises hors exploitation conformément aux dispositions présentées dans le dossier d'arrêt définitif joint à la demande du 24 janvier 2017 et dans le respect des dispositions du guide GESIP n°2006/03 sus-visés :

- les postes aériens seront déposés,
- le reste du tronçon sera rempli par un matériau dense.

Article 3 :

Les balises aériennes de repérage sont retirées dès la fin des travaux de mise hors exploitation du tronçon.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-42 du Code de l'environnement, le plan de sécurité et d'intervention est mis à jour au plus tard un an après la fin des travaux de mise hors exploitation du tronçon.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 554-8 du Code de l'environnement, GRTgaz informe le guichet unique de l'arrêt définitif du tronçon.

Article 6 :

Le dossier final du plan d'arrêt définitif est réalisé au plus tard 6 mois après la fin des travaux de mise hors exploitation du tronçon.

Ce dossier est archivé et tenu à la disposition de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et au service chargé du contrôle des canalisations. Il est transmis à l'inspection des installations classées sur demande de celle-ci.

Article 7 :

La mise à jour du système d'information géographique est réalisé au plus tard 12 mois après la fin des travaux de mise hors exploitation du tronçon.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès de tribunal administratif d'Orléans :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de ces

décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

b) Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 :

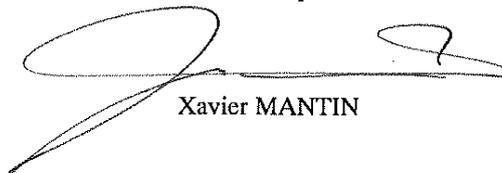
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Indre. Il est en outre adressé au maire de la commune de Saint-Maur.

Article 10:

Le préfet de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, GRTgaz et le maire de la commune de Saint-Maur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ce présent arrêté.

Fait à Orléans, le - 2 JUIN 2017

Pour le préfet de l'Indre et par délégation,
Pour le directeur
Le chef du service de l'environnement industriel
et des risques



Xavier MANTIN

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-06-09-006

Grand prix de Rivarennnes

*Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique dénommée "
Grand prix de Rivarennnes " le 17 juin 2017*



PREFET DE L'INDRE

ARRETE

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Grand prix de Rivarenes

Le 17 juin 2017

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Yves LALLART, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 19 avril 2017 formulée par Monsieur Antoine SIKORA président de l'US Argenton , afin d'organiser le 11 juin 2017, une épreuve sportive cycliste à Rivarenes ;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2017-D-2372 du 29/05/2017 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Rivarennnes en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Thenay en date du 22 avril 2017

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 24 avril 2017,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 9 juin 2017 ,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 8 juin 2017

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur SIKORA, de l'US Argenton, est autorisé à faire disputer le 17 juin 2017, une course cycliste dénommée : Grand prix de Rivarennnes. Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 15h00- Rivarennnes

Arrivée : 18h00- Rivarennnes

Nombre de concurrents: 100

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

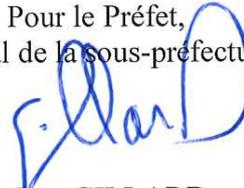
La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Antoine SIKORA, président de l'US Argenton
- Monsieur le Maire de Rivarenes
- Monsieur le Maire de Thenay
- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,



Jean-Luc GILLARD

